

## La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu la délibération du Conseil communal de Perwez  
 en date du 22 Feb 1919, ayant pour objet ~~la suppression~~, le dépla-  
 cement, ~~le rétrécissement, l'élargissement~~ partiel du ~~chemin~~ <sup>sentier</sup> n<sup>o</sup> 81  
 de l'atlas de cette commune ;

Vu les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la propo-  
 sition a été soumise ;

Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 et à  
 l'article 76 de la loi communale,

### ARRÊTE :

La modification à la voirie vicinale qui fait l'objet de la délibé-  
 ration susmentionnée est  
 autorisée aux conditions énoncées dans cette délibération et suivant les  
 indications du plan y annexé .

Le terrain dont l'emprise est nécessaire à l'exécution de ce plan  
 pourra être acquis au prix indiqué dans la dite délibération.

Le terrain appartenant au domaine de la voirie et qui deviendra libre par  
 suite de la réalisation du projet pourra être vendu au prix également indiqué  
 dans la même délibération et il y aura lieu de se conformer à ce sujet aux dis-  
 positions de l'article 29 de la loi du 10 avril 1841.

Expédition du présent arrêté sera adressée au Collège des Bourgmestre  
 et Échevins de Perwez

Semblable expédition sera transmise, avec un plan, à M. l'Ingénieur en  
 chef de la province, pour son information.

Bruxelles, le 12 Feb 1919.

PRÉSENTS : MM. E. Beco, *président* ; Lacourt, Richard, Raeymaeckers,  
 Gheude, E. Max et Van Langenhove, *membres* ; Heyvaert, *greffier pro-*  
*vincial*.

Par ordonnance :

13 Le Greffier provincial,

Le Président,

1 plan à signer par la Députation permanente  
 2 plans à signer par M. le Greffier.